



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 11 mai.

Si vous n'avez pas entendu parler de la merveilleuse *eau de mélisse des Carmes*, lisez les prospectus de la compagnie Paradis-Royer; ils vous apprendront que cette eau miraculeuse guérit de tous les maux; mais elle ne guérit point, à ce qu'il paraît, de la manie des contrefaçons. MM. Massieu et David, ce dernier ancien associé des Carmes, en fournissent la preuve.

Dès 1728, des arrêts de règlement avaient attribué aux Carmes le droit exclusif de vendre l'eau de mélisse dont eux seuls possédaient le secret. En 1792, on essaya de confisquer au profit du public le secret jusqu'alors renfermé dans l'enceinte du couvent. Mais quarante-sept moines vivaient encore, et ils parvinrent, en formant une société pour l'exploitation de leur secret, à le sauver de la confiscation projetée. M. David fut alors attaché à la société comme manipulateur. En 1823, il renonça à faire partie de cette société, moyennant des avantages qui lui furent faits, ainsi que l'établit une convention avec la compagnie Paradis. M. David contracta même l'engagement de ne jamais débiter d'eau de mélisse. Jamais en effet le sieur David n'en a personnellement vendu. Mais M. David avait une fille et il l'a mariée à un sieur Massieu. Celui-ci, qui ne se regarde point comme lié par les engagements de son beau-père, a cru pouvoir vendre de l'eau de mélisse. En conséquence, il a fait imprimer des prospectus exactement semblables à ceux de la compagnie Paradis. D'un côté du prospectus est l'image de saint Jean-de-la-Croix; de l'autre, celle de Sainte Thérèse; entre les deux vignettes se trouve un chiffre composé de deux lettres; ce sont précisément là les emblèmes de la compagnie. Mais le sieur Massieu pousse un peu trop loin l'imitation; la compagnie Paradis demeure rue Taranne, n° 14, et dans son prospectus, le sieur Massieu, pour faire croire à l'identité de son entreprise avec celle de la compagnie Paradis, reproduit cette même adresse à la même place que dans le modèle, avec l'addition tout-à-fait énigmatique des deux lettres A T, qui précèdent cette adresse, et qui signifient que son beau-père demeurerait anciennement rue Taranne.

Cette petite ruse n'a pas fait fortune au Tribunal de commerce de Paris, où M. Massieu avait été condamné à 3,000 fr. de dommages-intérêts comme contrefacteur. Vainement M<sup>e</sup> Coin a-t-il cherché à obtenir l'infirmité du jugement de condamnation, en soutenant que le gendre était étranger aux engagements de son beau-père; la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Cotinet, pour la compagnie Paradis, a confirmé le jugement dans toutes ses dispositions.

— La Cour s'est ensuite occupée de l'appel interjeté par la dame Mangeot, d'un jugement du Tribunal de Pontoise, qui a rejeté la demande en séparation de corps par elle formée contre son mari, pour sévices et injures graves. M<sup>e</sup> Lamy a commencé sa plaidoirie, et la cause a été continuée à huitaine. Nous en rendrons compte.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 mai.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

*La Cour de justice criminelle de la Corse peut-elle rendre ses arrêts au nombre de six juges? (Rés. aff.)*

*Doit-il, à peine de nullité, être donné lecture au condamné par contumace, qui est remis en jugement, des réponses faites par ceux qui étaient ses coaccusés aux déclarations des témoins entendus lors des premiers débats, lorsque, par une cause quelconque, tous ces témoins ne peuvent plus déposer dans la nouvelle instruction? (Rés. affirm.)*

Le 1<sup>er</sup> septembre 1814, Xavier Maestrocchi et Joseph Napoleoni, habitant la commune de Muro, se rendaient avec des mulets chargés d'huiles à Ajaccio, lorsque tout-à-coup ils furent frappés de deux coups de fusils tirés de derrière une muraille; ils moururent le lendemain.

Marc-Antoine Tortora, Roch Pasqualini et Antoine Tortora, sont traduits devant la Cour de justice criminelle, séant à Bastia. Les deux premiers sont acquittés, le dernier est condamné par contumace à la peine de mort. Mais ayant été arrêté il fut de nouveau

traduit en jugement, et la même peine lui fut appliquée par arrêt du 28 mars 1827.

M<sup>e</sup> Godard de Saponay, défenseur d'Antoine Tortora, présentait quatre moyens de cassation. Il soutenait, en premier lieu, que la Cour de justice criminelle de Bastia, qui avait prononcé la condamnation, n'avait pu statuer au nombre de six juges; que la loi du 20 avril 1810, qui avait créé des Cours spéciales extraordinaires pour les départemens où le jury ne serait pas établi, avait déclaré que ces Cours devaient juger au nombre de huit juges; que l'art. 556 du Code d'instruction criminelle avait confirmé cette doctrine; que le décret du 6 juillet 1810, contenant règlement sur l'organisation des Cours d'assises et des Cours spéciales n'avait pas dérogé à ces principes; qu'en créant les Cours spéciales extraordinaires, destinées à remplacer le jury, on avait voulu conserver aux citoyens les garanties que leur offraient les lois précédentes; que l'ordonnance royale du 29 juin 1814, qui conféra à la Cour spéciale extraordinaire de Corse le titre de Cour de justice criminelle, n'avait pu, en déclarant que cette Cour, conformément à la loi de son institution, pourrait juger au nombre de six juges, anéantir les dispositions de lois préexistantes; que les ordonnances royales étaient seulement des réglemens d'administration; des modes d'exécution de lois déjà rendues; que sans doute c'était par erreur et oubli que la disposition de l'art. 2 y avait été introduite.

M<sup>e</sup> Godard de Saponay se plaignait ensuite d'une violation de l'article 319 du Code d'instruction criminelle, en ce que le président n'avait pas, conformément à cet article, demandé à l'accusé s'il entendait répondre aux dépositions des témoins. Il prétendait que cette question aurait dû être adressée à Tortora, après la lecture à l'audience des dépositions faites par des témoins entendus lors des premiers débats. Il soutenait que la disposition de cet article s'appliquait aux dépositions écrites comme aux dépositions orales.

L'avocat se plaignait encore de ce que, aux termes de l'art. 477 du Code d'instruction criminelle, il n'avait pas été donné lecture à l'audience des réponses faites par ceux qui étaient ses co-accusés dans la première instruction, aux déclarations des témoins entendus à cette époque. Il soutenait que les droits de la défense avaient été violés; qu'on l'avait par cette omission dépouillé d'une portion des garanties, dont la loi avait voulu l'entourer.

Le quatrième moyen était fondé sur ce qu'il n'avait pas été nommé d'interprète pour expliquer à l'accusé, ne sachant parler que la langue italienne, les dépositions des témoins entendus, lors de la première instruction, dépositions écrites en langue française.

Sur le premier moyen, M. l'avocat-général Laplagne-Barris a dit que la loi du 26 vendémiaire an XI avait attribué à la Cour spéciale de Corse le droit de juger au nombre de six juges; que l'ordonnance royale du 29 juin 1814 avait décidé implicitement que les lois antérieures n'avaient pas dérogé à ces règles; que c'était là une interprétation que pouvait faire le Roi, juge suprême de la loi.

M. l'avocat-général répondait au second moyen que l'art. 319 n'était point établi à peine de nullité.

Ce magistrat a pensé, relativement au troisième moyen, que l'art. 477 était une dérogation à ce principe, base de notre instruction criminelle, qui veut que la conviction des juges ne se forme que sur les débats oraux; que cette exception était introduite contre le condamné par contumace et à raison de ce que par son fait il avait pu occasionner le dépérissement d'une partie des preuves.

Sur le 4<sup>e</sup> moyen, M. l'avocat-général a pensé que la Cour, avant de statuer, devait ordonner par un interlocutoire, qu'il serait vérifié si Tortora ne savait en effet parler que la langue italienne.

Après un délibéré, qui a duré plus de deux heures, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, vidant le délibéré par elle ordonné, statuant sur le pourvoi d'Antoine Tortora:

Sur le premier moyen: attendu que la suspension du jury, en Corse a été prononcée par la loi du 26 vendémiaire an XI et autres lois postérieures;

Que d'après les dispositions de ces lois, les Tribunaux criminels pouvaient statuer au nombre de six juges;

Que si la loi du 25 avril 1810 veut que les Cours spéciales extraordinaires ne puissent juger qu'au nombre de huit juges; que si l'art. 556 du Code d'instruction criminelle contient aussi les mêmes dispositions, l'ordonnance royale du 29 juin 1814, qui transforme la Cour spéciale extraordinaire de Corse en Cour de justice criminelle, a décidé que cette Cour pourrait prononcer au nombre de six ou de huit juges;

Que cette ordonnance avait pour objet de ramener à l'exécution des lois antérieures, et est devenue depuis treize ans la règle des Tribunaux;

Rejette ce moyen;

Sur le second moyen: attendu que les dispositions de l'art. 319 du Code d'instruction criminelle ne sont pas prescrites à peine de nullité, rejette, etc.;

Mais, sur le troisième moyen, attendu que l'art. 477 du même Code déclare



expressément, que, dans les cas prévus par l'art. 476, qui précède, si pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit, seront lues à l'audience :

Que les dispositions de cet article sont substantielles et constituent un mode particulier de procéder pour les jugemens des contumaces ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le quatrième moyen, il y a eu violation de la loi ;

Casse l'arrêt de la Cour de justice criminelle de Bastia et renvoie Tortora, pour être procédé à de nouveaux débats, devant telle autre Cour qui sera ultérieurement déterminée en la chambre du conseil.

— Dans la même audience, la Cour a cassé un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nancy, qui avait renvoyé le nommé Saberte devant la Cour d'assises des Vosges, comme coupable d'homicide volontaire en tuant, dans un duel, le sieur Mongin. La Cour a jugé que ce fait ne constituait ni crime ni délit.

#### COUR ROYALE DE PARIS ( Appels de police correctionnelle ).

( Présidence de M. Dehaussy. )

Audience du 11 mai. — Affaire Maubreuil.

Le nom de M. de Maubreuil retentira plus d'une fois encore dans nos Cours et Tribunaux. La Cour devait s'occuper aujourd'hui de son appel du jugement de première instance, qui l'a condamné à cinq années d'emprisonnement pour voies de fait envers M. de Talleyrand. Mais la requête présentée par le prévenu et ses conseils, MM<sup>es</sup> Pinet et Germain ( voir notre numéro du 10 mai ), et tendante à réclamer l'assignation de plusieurs témoins de haute distinction faisait pressentir que l'affaire ne serait pas encore jugée au fond. Une affluence considérable remplissait cependant l'enceinte de l'auditoire. Un grand nombre de dames, élégamment parées, étaient assises sur des banquettes réservées.

M. de Maubreuil, après avoir répondu aux questions d'usage, s'adresse à M. le président : « J'ai eu, dit-il, l'honneur de présenter requête à la Cour afin de faire assigner plusieurs témoins. Je demande à développer les motifs de ma requête.

M. le président : La Cour a reçu votre requête imprimée ; elle n'est pas signée de vous.

M. Tarbé, avocat-général : La requête du prévenu a été notifiée par lui à M. le procureur-général.

De Maubreuil : Depuis treize ans, je demande justice ; je provoque des explications ; je n'ai pu en obtenir ; j'ai été obligé d'insulter M. de Talleyrand en public, afin que la vérité soit connue. L'honneur de ma famille a été trop compromis par la malheureuse mission que j'ai reçue en 1814, pour que ces messieurs ne soient pas contraints de s'expliquer. Je ne suis pas à craindre ; je suis malheureux, sans pain. Quant à eux, ils ne manqueront pas de défenseurs ; ils ne manqueront pas de prétextes et de faux-foyers ; ils n'en ont jamais manqué. Mais du moins cette fois il n'en sera pas comme au traité d'Amiens, comme à l'enlèvement du duc d'Enghien, à Ethéneim. Talleyrand n'aura pas là un courrier auquel il puisse faire casser le cou dans la montagne de Saverne.

M. le président : Il s'agit des témoins que vous désirez faire entendre, dans votre intérêt. Ne sortez pas de la question.

De Maubreuil avec feu : M. le président, j'ai été chargé d'une mission d'assassinat et de vol. Une mission comme celle-là mérite bien d'arrêter les regards de la justice. De quel côté qu'on l'envisage, il y a essentiellement crime. Qu'ils paraissent devant la Cour ; qu'on leur donne des fauteuils, des sofas en velours cramoisi ; mais enfin qu'ils viennent. La nation française toute entière est intéressée à savoir comment on a pu permettre de violer ainsi le traité de Fontainebleau. Il est temps enfin de s'expliquer devant elle. J'attends de la Cour et particulièrement, M. le président, de la noblesse de votre caractère....

M. le président : Le président ne peut rien en particulier sans l'assentiment de la Cour. Votre droit est intact. La Cour ne peut pas vous autoriser à user d'un droit qui vous appartient. Vous m'avez présenté requête afin de faire assigner des témoins. Le président de la Cour vous a répondu qu'il lui paraissait inutile d'entendre ces témoins, et que la Cour ne pouvait en autoriser l'audition. Cela n'ôte rien à vos droits ; vous avez toujours la faculté de faire entendre les témoins que vous jugez nécessaires à votre justification. Personne n'a le droit de s'y opposer.

M<sup>e</sup> Germain, l'un des défenseurs de Maubreuil : Nous nous sommes adressés, M. le président, aux huissiers de la Cour. Ils nous ont répondu qu'il était d'usage, avant d'assigner des témoins, d'obtenir son autorisation. Nous avons suivi la voie qui nous était indiquée. Nous avons présenté requête, et la Cour a refusé l'audition des témoins.

M. le président : Les huissiers de la Cour se sont conformés à l'usage ; mais tous les huissiers sont aptes à donner assignation. Avez-vous quelque moyen de droit à faire valoir à l'appui des moyens de fait ?

M<sup>e</sup> Pinet : Je désirerais avant tout entendre quelles sont les fins de non-recevoir invoquées par M. l'avocat-général.

M. Tarbé, avocat-général : La requête a deux objets : l'audition de plusieurs témoins ; l'apport au greffe de la Cour des pièces de la procédure de l'affaire de Douai....

M<sup>e</sup> Germain : Avant que M. l'avocat-général prenne ses conclusions, je demande à la Cour la permission de lui témoigner ma reconnaissance pour la faveur dont elle a bien voulu m'honorer en accordant la remise à raison de ma maladie. Je remercie en même temps M. de Maubreuil qui a consenti à prolonger sa captivité.

M. Tarbé fait remarquer qu'il s'agit de deux incidens. Quant au premier, relatif à l'audition de nouveaux témoins, il n'y met, pour sa part, aucune opposition. Il s'agit seulement de savoir ce que la Cour a à statuer. Le prévenu veut que la Cour l'autorise à faire assigner ces témoins. Il veut que la Cour ordonne un supplément d'instruction. Sur ce second point, la Cour le fera si elle le trouve convenable. Quant à l'audition des témoins, nous pensons que le prévenu ne peut être, en aucun cas, privé du droit qu'il a de faire assigner les témoins qu'il croit nécessaires à sa défense.

Nous sommes maintenant forcés de nous expliquer sur le but de la demande du prévenu, tendante à faire entendre M. de Talleyrand et plusieurs autres personnes. L'usage de la Cour n'est d'entendre des témoins, qu'autant que les témoins indiqués lui semblent nécessaires à l'instruction de l'appel. Si la Cour juge à propos pour cette instruction, de faire entendre M. de Talleyrand, nous n'avons aucune raison de nous y opposer. Toutefois nous ne le croyons pas nécessaire, et nous n'avons aucune raison à donner qui soit favorable à la demande du sieur de Maubreuil. A l'égard des autres témoins, nous pensons que leurs dépositions sont entièrement étrangères à la scène du mois de janvier. Ils n'ont pas été présents à cette scène.

Il est un autre point dans la requête présentée, c'est celui qui tend à l'apport au greffe de la Cour des pièces de la procédure qui a eu lieu devant la Cour de Douai. Nous pensons que cet apport est sans motifs. Quels éclaircissements pourrait-il donner ? Les pièces sont celles d'un procès jugé il y a dix ou douze ans. Les faits sur lesquels la Cour a à statuer se sont passés au mois de janvier 1827, dans une des salles de l'église Saint-Denis.

Par ces motifs, nous ne pensons pas qu'il y ait raison suffisante de faire droit à la seconde partie de la requête.

Nous terminerons en disant que nous ne redoutons aucune espèce de lumière, et que nous ne mettons aucun obstacle à toutes les mesures qui pourront l'appeler sur ces débats.

M<sup>e</sup> Pinet : La demande de M. de Maubreuil n'a rien de nouveau. Il l'a articulée dès le commencement de ces débats. La Cour peut juger de l'importance que le prévenu attache à l'audition de témoins qui doivent atténuer la gravité du fait qu'on lui reproche, en prouvant par quelle nature de provocation il a été amené.

Il est reconnu que l'intention de M. de Maubreuil n'a pas été de frapper, mais seulement d'insulter un grand personnage dans une occasion solennelle, afin d'amener une explication qui le mit à même de prouver qu'il a à se plaindre de ce personnage d'une manière épouvantable. Ses sollicitations les plus pressantes n'ont jamais pu amener cette explication. Il doit la désirer. Il y va pour lui de sa fortune, et ce, qui est plus encore, de son honneur et de celui de sa famille. Il expose qu'il n'a trouvé d'autre moyen pour y parvenir, que de faire une scène en public.

M. de Maubreuil a été chargé d'une mission. Il a espéré, au moyen de cette scène, de faire expliquer sur cette mission ceux qui l'en avaient chargé. L'homme à laquelle elle avait été confiée, n'a pas plutôt trompé l'attente de ceux qui la lui avaient donnée, qu'il s'est vu enveloppé dans une immense procédure. Onze ou douze décisions ont été rendues sur son compte par les Tribunaux afin de savoir à quelle attribution appartenait l'homme accusé d'un crime ou d'un délit. Tout a été mis en œuvre pour empêcher des débats au fond. On finit par décider qu'il appartenait à l'autorité administrative. L'autorité administrative décida qu'il devait être mis en liberté. Il fut, en effet, élargi par l'ordre des ministres alors en fonctions.

Voilà donc un homme affranchi pour jamais de toutes poursuites en vertu de ce principe, qu'on ne peut être jugé deux fois pour le même fait. Cet ordre ministériel était un véritable acquittement. M. de Maubreuil, renvoyé par les Tribunaux, par l'autorité administrative, est de nouveau arrêté dans les cent jours pour la même cause. Il parvient à s'évader ; il se réfugie en Belgique. Là, sans aucun ordre légal, il est arrêté de nouveau. Il est traîné de ville en ville, il s'échappe que par miracle aux tortures de l'exil et de la captivité. Rentré en France, il est de nouveau écroué en vertu du réquisitoire du procureur-général de Napoléon ; une procédure est recommencée au mépris de son précédent acquittement.

Ce sont là des évènements bien extraordinaires et qui sortent des règles communes. Il y a là un mystère à percer. La justice n'a pu le faire encore avec connaissance de cause. Il est de son devoir, de son intérêt de permettre qu'il soit éclairci et même d'en faciliter les moyens.

Mais, dira-t-on, vos malheurs sont d'ancienne date ? Vous êtes accusé d'une voie de fait ? Vous ne pouvez vous excuser sur une provocation basée sur de si longs souvenirs ? Ah ! Messieurs, il est des circonstances tellement hors des règles communes qu'elles excèdent les rapports ordinaires de la douleur et de la réflexion. Si le premier anneau de la chaîne des infortunes de M. de Maubreuil remonte à un temps assez éloigné, le dernier tient aux temps présents. Après avoir prescrit sa peine en Angleterre, M. de Maubreuil est revenu en France, il s'est vu arrêté de nouveau et reconduit à la frontière. Ce dernier évènement, qu'il a droit d'attribuer à la même cause, était voisin de la scène de Saint-Denis. Il est venu rajeunir, raviver le souvenir de ses anciennes persécutions, des anciens griefs dont il est victime.

Il n'a voulu que pouvoir provoquer le personnage, dont il se plaint, à donner des éclaircissements. Il ne voulait pas frapper, tuer, blesser ; il ne voulait qu'obtenir une explication. Pour son honneur, pour celui de sa famille, il voulait qu'enfin le flambeau de la vérité fût porté sur ces actions de sa vie. En vain allait-il se plaindre à Laborie, il n'en recevait que des refus d'attestation, de déclaration sur le but de sa mission. Il n'en recevait que des réponses évasives. Il n'avait qu'un moyen de provoquer les explications qu'il



(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

désirait, c'était d'insulter, d'outrager publiquement l'homme duquel il les attendait. Sa fortune, il l'a perdue; son honneur, il lui a été ravi: son existence physique, des tortures inouïes l'ont réduite à la dernière extrémité.

» Lorsque je considère ces antécédens, j'entre dans une série d'idées auxquelles je n'entends presque plus rien. Je fais en vain des efforts pour les rattacher à des principes sociaux, aux principes fondamentaux de la morale. M. de Maubreuil a tant eu à souffrir; il se trouve dans une telle position, qu'il semble jeté hors la ligne des devoirs communs imposés à tous les hommes. Comment en effet pourrait-il rattacher, comme tous les hommes, ces devoirs sociaux à la nécessité d'une mutuelle loyauté, d'une mutuelle fidélité aux promesses, lui qui n'a jamais éprouvé que perfidie, que fourberie de toutes parts. Il ne pouvait avoir justice devant les Tribunaux qu'en provoquant lui-même ces explications si long-temps sollicitées, si constamment refusées.

» Je ne suis point surpris des excès auxquels il s'est livré, excès qui étonneraient chez d'autres. Du moment où il a reçu cette mission, M. de Maubreuil a été frappé du sceau de la fatalité. A peine avait-il fait un pas en avant qu'il a reculé d'horreur. La persécution ne l'a pas dès-lors abandonné; elle a paralysé toutes les défenses; dénaturé la marche même des Tribunaux; et quand ce malheureux, après avoir perdu sa fortune, sa réputation, voit ceux qui l'ont plongé dans cet abîme de maux sur le pinacle de la considération et de la fortune; quand il voit que tous les honneurs, toutes les distinctions sociales sont pour eux, on s'étonnerait d'un accès de violence de sa part, d'un emportement partout ailleurs condamnable! Ah! Messieurs, poursuivi par la fatalité, monument inouï de persécution, il est plus digne de la pitié que de la sévérité des Tribunaux.

» Il ne lui reste plus qu'un seul bien, c'est sa réputation, c'est celle d'une famille qui le comble de bontés, mais dont, dans ses scrupules excessifs, il craint d'avoir taché l'honneur. Il a voulu provoquer des explications. Ces explications sont pour lui une nécessité. Il entre dans ses moyens de défense de prouver qu'il n'a pas eu d'autre but. Je persiste dans les conclusions de la requête.

M. Tarbé, avocat-général, déclare que la plaidoirie du défenseur a porté sur le fond même du procès, et qu'il ne l'y suivra pas. En admettant même la plus déraisonnable des suppositions, celle de la mission d'assassiner Bonaparte, quel rapport pourrait-on trouver entre cette mission et ce qui s'est passé au commencement de cette année? M. l'avocat-général s' rapporte en conséquence à la prudence de la Cour.

Après une courte réplique de M<sup>e</sup> Pinet, M. de Maubreuil prend la parole: « Un homme qui, je ne sais pourquoi, s'est attaché à mes pas, dit-il, me poursuit partout et m'accuse de grands crimes....

M. Paulmier, placé dans l'auditoire, se lève, monte sur son banc et s'écrie: « Vous êtes un calomniateur. Je vous le prouverai devant la Cour. Vous entendez les témoins....

M. le président: Huissier, mettez cet homme à la porte. (Un huissier fait sortir M. Paulmier.)

De Maubreuil: On m'a accusé d'un vol de diamans, et j'ai été acquitté. Il est vrai cependant qu'on avait volé, gaspillé des diamans. Demandez à Roustan. Quant aux sacs d'or; demandez à Vitrolles ce qu'ils sont devenus. Il ne répondra pas; et les sacs d'or me retomberont sur le dos... Tour-à-tour, on m'a accusé de vol de diamans, d'assassinat.... La bataille de Waterloo est venue, on a fait demi-tour, et on m'a accusé d'un vol de diamans....

M. le président interrompt M. de Maubreuil en lui faisant observer qu'il ne s'agit que d'une question préjudicielle.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et après trois quarts d'heure de délibération, rend un arrêt dont voici le texte.

La Cour, avant faire droit, statuant sur les conclusions prises en personne à l'audience par de Maubreuil, tendantes: 1<sup>o</sup> A ce qu'il soit procédé, préalablement à tout débat, à un supplément d'instruction devant elle à l'effet d'entendre comme témoins le prince de Talleyrand, les sieurs Roux-Laborie, de Vitrolles, comte Anglès, comte Dupont, comte Bourienne, baron Saken, de Brokenhausen, Roustan, le duc de Rovigo, le comte Desmarts, le Loure et le comte de Chassenon; 2<sup>o</sup> A l'apport au greffe de la Cour royale de Paris, du dossier du procès jugé à Douai;

Considérant, sur le premier chef, qu'à l'exception du prince de Talleyrand qui a été entendu dans l'instruction, tous les témoins indiqués et dénommés par de Maubreuil, sont étrangers au fait qui s'est passé à Saint-Denis, le 20 janvier dernier, qu'ils n'en ont aucune connaissance personnelle, que par conséquent leur déposition paraît inutile;

Que néanmoins si le prévenu estime que l'audition desdits témoins est nécessaire à l'intérêt légitime de sa défense, il a le droit de les faire citer à sa requête, ainsi qu'il avisera, comme témoins à décharge pour comparaître à l'audience;

Considérant à l'égard de l'apport demandé au greffe de la Cour du dossier du procès jugé à Douai;

Que la procédure faite à Douai est antérieure de plus de douze ans au fait qui s'est passé à Saint-Denis, le 20 janvier 1827: qu'elle ne paraît avoir avec le fait, ni connexité, ni rapport; que néanmoins Maubreuil peut, s'il le juge convenable, faire compiler cette procédure sans déplacement, s'en faire délivrer au greffe de la Cour royale de Douai, tous extraits ou expéditions de pièces qu'il jugera utiles à sa défense;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux exceptions préjudicielles tendantes à un supplément d'instruction proposées par Maubreuil, ordonne qu'il sera procédé, passé outre au jugement du fond, et, à cet effet, continue la cause au vendredi 15 juin prochain.

M. le président fait remarquer au prévenu que la Cour a fixé la cause au 15 juin, afin de lui donner le temps de se procurer tous les documens nécessaires à sa défense, que si, cependant, pour abrégier sa captivité, il désire un jour moins éloigné, la Cour est disposée à indiquer l'audience au 30 de ce mois.

Maubreuil, après un moment d'hésitation, consulte ses défenseurs et accepte l'audience du 15 juin.

Jean Bayolle et Anette Laurent vivaient ensemble depuis quelque temps, et la justice avait déjà eu à leur reprocher plusieurs actes de violence. Le 14 mai dernier, se trouvant dans le cabaret du sieur Sollamier, à Neuilly, ils y burent avec un marchand de légumes, Leblanc, dit l'Éveillé. Soit qu'une querelle se fut élevée entre eux, soit pour toute autre cause, l'Éveillé les quitta bientôt; et s'en alla souper, avec quelques amis, dans un cabaret voisin, chez un sieur Paitre. A peine y était-il entré que Bayolle et la fille Laurent y arrivèrent à leur tour, prirent place près de lui et l'engagèrent à sortir. L'Éveillé sortit, laissant son chapeau sur la table.

La soirée était déjà avancée et la nuit obscure. Il était plus de dix heures; l'Éveillé ne revenait pas. Enfin, un nommé Deslandes, qui avait bu dans le même cabaret, sortit. Il entendit la voix de l'Éveillé qui paraissait se disputer vivement avec Bayolle et un autre homme; et vit bientôt accourir la fille Laurent, qui se jeta sur l'Éveillé, lui donna un croc-en-jambe et le renversa dans un trou profond de douze pieds, pratiqué pour les fondations d'une cave. Ce malheureux poussa des cris plaintifs. On descendit près de lui, et on le trouva étendu sur un monceau de pierres, la tête sanglante et le crâne fracassé. Transporté chez le sieur Paitre, l'Éveillé déclara qu'on lui avait volé 10 à 12 fr. Ce fait ne put être constaté.

Cependant on arrêta Bayolle, qui s'était réfugié dans le cabaret même où sa victime venait d'être transportée, et la fille Laurent, qui s'était enfuie et cachée derrière des planches dans son jardin. On la conduisit chez Paitre. Ivre de vin et de fureur, elle se saisit d'un couteau, qu'elle agitait avec violence. Bayolle et sa complice semblaient se disputer l'honneur du crime. « C'est moi qui l'ai poussé dans la cave, disait Bayolle! — Non, c'est moi, reprenait la fille Laurent, je dois bien savoir ce qui en est! » Elle ajouta qu'elle était fâchée qu'il ne fût pas encore mort; qu'elle s'attendait depuis long-temps à aller en place de Grève, mais que du moins elle irait pour un homme, et que si on la mettait en liberté elle en ferait autant à ceux qui l'avaient arrêtée! L'Éveillé, conduit à l'hospice Beaujon, y expira trois ou quatre jours après, et le docteur Marjolin, chargé de l'autopsie, déclara que sa mort était la suite nécessaire des blessures qu'il s'était faites en tombant.

L'ivresse de Bayolle et de la fille Laurent s'étant dissipée, ils rétractèrent leurs aveux et adoptèrent chacun un système de défense.

Il paraît du reste qu'en 1824 l'Éveillé avait fait arrêter la fille Laurent pour un vol de salade, et que cette dernière avait déclaré qu'il s'en repentait. L'accusation a supposé en conséquence que l'esprit de vengeance avait porté Bayolle et sa complice à un acte de violence envers l'Éveillé, mais sans pouvoir l'affirmer.

Sur vingt témoins, huit seulement ont pu être entendus à l'audience. Les autres n'ont pas été retrouvés. Cependant, malgré les dénégations des accusés et les efforts de M<sup>e</sup> Rigaud, leur défenseur, Bayolle et Anette Laurent, déclarés coupables de meurtre, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 11 mai.

Le Tribunal a repris aujourd'hui les débats de l'affaire d'escroquerie dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 5 mai.

M<sup>e</sup> Fenet s'est présenté pour le sieur Vautrin, à qui des épaulettes avaient été achetées par Cramoisy, et qui s'est constitué partie civile.

M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, a soutenu la prévention; et après un résumé clair et concis des débats, il a conclu à 4 ans de prison contre Cramoisy; 3 ans contre Alverny; 2 ans contre Balliard et Levieux; 18 mois contre Demarcilly, et 13 mois contre Allard; il a conclu en même temps à la mise hors de prévention de Bernard Mettayer.

Cramoisy a été défendu par M<sup>e</sup> Vivien, à qui ce soin avait été confié par le comité des prisons de la société de la morale chrétienne. Après quelques renseignemens sur la vie antérieure et la famille du prévenu, il annonce que le jeu a été la cause de sa ruine. « Cramoisy, dit-il, a cessé d'être honnête à l'instant où il a franchi le seuil des maisons de jeux publics, surveillées, protégées, mises en ferme par l'administration. C'est là que vont s'engloutir tous les ans plus de 15 millions, prélevés presque en entier sur des familles indigentes, versés en partie dans les coffres de l'état et employés pour le reste à enrichir d'avidés traitans et à multiplier les pièges autour des joueurs. C'est là que tant d'hommes ont déjà trouvé le déshonneur et que Cramoisy a pu oublier un instant les principes d'une jeunesse honorable, les traditions d'une famille recommandable. Son nom peut être placé sur la liste fatale des victimes des jeux publics, auprès de ceux que la justice frappe chaque jour ou que le suicide dérobera à la dégradation sociale ou à la vengeance des lois. »

Après quelques explications sur les faits du procès, l'avocat insiste de nouveau sur les conséquences funestes que le jeu a eues pour Cramoisy, et il exprime le vœu que le Tribunal prenne cette circonstance en considération. « Nous aimons, dit-il en terminant, à nous reposer sur la magistrature pour la défense de tous les intérêts publics, pour ceux qui tiennent à nos garanties morales, comme pour ceux qui se rattachent à nos institutions politiques. Il serait bon qu'elle témoignât aussi la douleur qu'elle doit éprouver à la vue d'établissements où les passions sont exaltées au plus haut degré, où le délire de la cupidité est substitué aux calculs de la réflexion, et que



tous ses jugemens mentionnant avec exactitude les malheurs que la ferme des jeux a causés, les coupables qu'elle a faits, vissent se joindre au cri des familles et à l'indignation générale pour grossir l'accusation que la France entière élève contre cette institution corruptrice. »

MM<sup>es</sup> Floriot et Carré ont plaidé pour deux des prévenus, accusés de complicité pour avoir signé des billets de complaisance, que Cra-moisy mettait en circulation et présentait comme des valeurs très solides.

Le prévenu Demarcilly, ancien garde-du-corps, s'est défendu lui-même. M. le président lui demande s'il n'a pas déjà été mis en jugement : « Non Monsieur, dit-il, j'ai souvent répondu à des balles et à des boulets de canon, mais jamais à des juges. »

La cause est remise à huitaine pour prononcer le jugement.

— Un incident douloureux a troublé cette audience. Un homme venait d'être condamné à un an de prison pour escroquerie. Au moment où il se retirait, il aperçoit le témoin dont la déposition avait provoqué sa condamnation ; une fureur violente s'empare de lui, il se jette sur ce témoin et lui porte à la figure un violent coup de poing. M. le président a ordonné aussitôt aux gendarmes de l'emmener ; mais cet ordre n'a pu s'exécuter sans employer la force, et pendant plusieurs minutes les cris de ce forcené ont obligé de suspendre l'audience. Lorsque sa fureur a paru calmée, il a été ramené pour être jugé sur ce nouveau fait : « J'étais au désespoir, a-t-il dit, je ne sais pas ce que j'ai fait, je suis aussi innocent que vous êtes un honnête homme, M. le président, et je n'ai pu songer de sang-froid au témoignage qui m'a fait condamner ! »

Nonobstant cette excuse, le Tribunal, sans désespérer, a prononcé un second jugement, qui condamne cet homme à 13 mois de prison pour voies de fait.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DOUAI.

(Présidence de M. Jossion.)

Audience du 8 mai. — Violation de sépulture.

Le 5 avril dernier, on enleva du cimetière d'Equerchin une grille entourant la pierre tumulaire mise au-dessus de la sépulture de l'épouse d'un officier supérieur danois, morte du temps de l'occupation. Une des personnes chargées par le desservant de l'enlèvement de la grille, aurait, on ne peut dire par quel motif, découvert le cercueil, dont une planche aurait été brisée et détachée, et un linge, destiné sans doute à cacher la tête de la défunte, aurait été extrait du cercueil, et se serait trouvé dans la terre, qui le recouvrait. On avait, dans le public, donné pour motif à cette action coupable, tantôt la haine pour la religion réformée que professait la défunte, tantôt la cupidité excitée par l'idée que les protestans étaient ensevelis avec leurs bijoux.

Une information eut lieu, et la justice vit dans les faits, que nous venons d'énoncer, deux délits bien distincts : le premier, la violation d'un tombeau, le second, la violation d'une sépulture. Le premier était attribué au desservant, au maréchal et au clerc. Ces deux derniers ayant exécuté les ordres du premier, la violation de sépulture était le fait personnel du clerc. La chambre du conseil examinant l'intention, déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre pour la violation du tombeau ; mais elle renvoya le clerc devant la police correctionnelle, pour celle de la sépulture. Ce clerc, homme de 60 ans, s'appelle Bruno Logez.

M. le substitut du procureur du Roi, en exposant l'affaire, a représenté avec force le respect dû aux tombeaux, l'amour des peuples, même sauvages, pour la terre sacrée qui recouvre les ossements de leurs pères, et a requis l'audition des témoins.

Le premier est le maire de la commune, M. Hubert Caullet. Il dépose que quelque temps avant l'événement, il savait que le curé, d'accord avec les marguilliers, avait résolu d'enlever la grille qui entourait le tombeau de M<sup>me</sup> de Flindt, pour la placer dans l'église, et séparer ainsi le chœur du reste de l'intérieur. Le soir même où l'on exécuta ce projet, il se rendit sur les lieux, et vit qu'après l'enlèvement de la grille, la pierre tumulaire avait été déplacée et posée près de la porte de l'église. Il aperçut le prévenu qui égalisait la terre au-dessus du lieu où était déposé le cercueil. La rumeur publique lui ayant appris, quelques jours après, que le prévenu avait découvert et brisé le cercueil, il lui en fit des reproches, en lui demandant si c'était aussi par ordre du curé ; mais celui-ci lui déclara positivement que non, en s'excusant sur un excès de curiosité. Il soutint n'avoir que très-involontairement brisé une planche, et enlevé un fragment de linceuil. Au reste, le témoin déclare que le clerc est un parfait honnête homme, et qu'il ne pense pas que la cupidité ait pu être pour quelque chose dans son action.

M. le président fait observer au témoin que s'il eût été bien pénétré des devoirs de sa place, il eût dû empêcher ce scandale, le champ du repos étant essentiellement sous sa surveillance.

Le deuxième témoin, Dominique Lecq, débitant de tabac à Equerchin, dépose que le 5 avril au soir, rentrant chez lui, on parla de l'enlèvement de la grille et de la pierre tumulaire, qu'il se transporta sur les lieux, vit le prévenu dans la fosse jusqu'à la ceinture, et le cercueil en grande partie découvert, mais qu'il ne s'est pas aperçu qu'il fut brisé. Il n'a pas entendu dire que la défunte fut enterrée avec ses bijoux. Le prévenu passé pour un parfait honnête homme.

Le troisième témoin, Antoine-Joseph Paix, adjoint à la mairie de Douai, rapporte que le 5 avril, faisant exécuter quelques travaux à sa campagne, il entendit parler de la violation du tombeau de M<sup>me</sup>

de Flindt, et que craignant qu'on ne touchât à la sépulture d'un de ses petits-fils, qui gisait près du tombeau violé, il s'était empressé de se rendre dans le cimetière ; qu'y étant arrivé, il vit le prévenu tenant une bêche et occupé à recouvrir le cercueil ; que plusieurs enfans étaient à le regarder faire ; qu'il sait que dans la commune on prétend que cette dame a été enterrée avec ses bijoux et que l'on y assure que c'est l'usage chez les protestans. Il déclare que le prévenu passe pour être un honnête homme.

Le prévenu, en avouant le fait, a soutenu qu'il avait agi par un pur sentiment de curiosité. Il voulait vérifier s'il était vrai, ainsi qu'on le disait, que le cercueil fut déposé dans un caveau ; il a déclaré qu'il n'avait été excité par personne à cette indiscrete action, et que si, par un coup de bêche, il avait brisé une planche du cercueil et enlevé une portion minime du linceuil, c'était bien involontairement.

M. le président lui fait sentir le peu d'accord de sa défense avec ses réponses premières à M. le juge d'instruction, devant lequel il avait nié le bris du cercueil. Ce magistrat lui fait observer que le motif qu'il donne à son action ne paraît pas vraisemblable. Le prévenu persiste.

M. Preux, substitut de M. le procureur du Roi, après avoir de nouveau rappelé le respect dû aux sépultures, s'élève avec force contre l'immoralité du délit imputé au prévenu. Tout en reconnaissant que d'après sa réputation de probité il est difficile de croire que la cupidité ait été le mobile de son action : « Elle existe, dit-il, la loi la punit ; la morale en exige la répression ; l'impunité offrirait un grand danger. » Il conclut à trois mois d'emprisonnement.

Le défenseur du prévenu a cherché des excuses dans l'intention. Pour qu'il y eût violation effective de sépulture, il faudrait que l'on prouvât qu'il eût volontairement ouvert le cercueil ; que le bris n'étant qu'accidentel, puisque sur-le-champ, et de son propre mouvement, il avait recouvert le cercueil de terre, on pourrait tout au plus regarder le fait comme une tentative de violation, qui, n'ayant pas été achevée, n'avait pu acquérir le caractère de délit. D'ailleurs, puisque l'intention a sauvé ceux qui ont ordonné ou exécuté la violation du tombeau, pourquoi n'absoudrait-on pas également la violation de la sépulture ?

Le Tribunal, prenant en considération la réputation du prévenu, et faisant application de l'art. 463, ne l'a condamné qu'à un mois d'emprisonnement et aux frais.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 11 MAI 1827.

— M<sup>e</sup> Mauguin a commencé aujourd'hui, devant la première chambre du Tribunal de première instance, les plaidoiries d'une affaire, dont les détails sont fort multipliés. Une classe assez nombreuse de personnes intéressées dans la tontine du pacte social demandent la dissolution de cette société. elles se fondent sur le désordre et l'anarchie qui y règnent depuis long-temps. M<sup>e</sup> Mauguin a soutenu leur demande.

M<sup>e</sup> Plougoum plaidera à la huitaine pour les tontiniers qui persistent dans le contrat primitif, et soutiennent qu'il doit être maintenu.

Nous donnerons, lors du jugement, l'analyse de cette cause qui tiendra probablement plusieurs audiences.

ERRATA. — Dans le numéro d'hier, Cour royale, 2<sup>e</sup> colonne, 64<sup>e</sup> ligne, au lieu : sur opposition, lisez : son opposition. — 3<sup>e</sup> colonne, au lieu de : l'extrait du jugement, lisez : l'existence du jugement.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

Du 9.

JUGEMENS qui accordent un délai de huitaine pour affirmer les titres.

Barbier, bijoutier ; Vigreux et comp., marchand de vins.

Du 10.

Durupt, serrurier ; Mignot, marchand de vins ; Galle, marchand épicer ; sieur et dame Dubuisson, marchand boucher ; Desperais, négociant en mouselin ; Lepère, commissionnaire en marchandises.

### FAILLITES. — Jugemens du 10 mai.

Veuve Deschamps et comp., fabricant de maroquin, rue du Jardin du Roi ; Godé, marchand de vins, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 109.

### ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 12 mai 1827.

9 h. Orsay. Syndicat. M. Ternaux, juge-commissaire.	12 h. 1/2 G. Mayer. Syndicat. M. Flahaut, juge-commissaire.
9 h. 1/4 Flamand. Vérifications. — Id.	1 h. Caulrais et femme. Vérificat. M. Claye, juge-commissaire.
9 h. 1/2 Dalibon. Contrat d'union. M. Vassal, juge-commissaire.	1 h. 1/4 Baron et comp. Syndicat. M. Vassal, juge-commissaire.
12 h. Tarin. Clôture. M. Ganneron, juge-commissaire.	12 h. 1/4 Raginelfourton. Clôture. M.